

## L'exercice d'une activité à l'étranger

Vos activités professionnelles sont exercées dans plusieurs pays ? Les principes généraux en matière d'assujettissement au statut social des indépendants peuvent varier en fonction de votre situation.

### **ACTIVITÉS DANS PLUSIEURS ÉTATS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (et en Suisse)**

Les règlements européens ont pour but de garantir une protection sociale efficace aux citoyens résidant dans l'Espace Economique Européen (EEE), en créant une coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale.

Pour des activités au sein de l'EEE (et en Suisse), les règlements européen 883/2004 et 987/2009 déterminent dans quel pays vous allez payer vos cotisations sociales. Vous ne devez en effet être assujetti que dans un seul État membre, et ce, même si vous exercez votre activité dans plusieurs États. Les cotisations sociales sont donc dues dans un seul pays et calculées sur la base des revenus professionnels perçus dans les différents États membres. Elles sont calculées sur base des règles du pays dans lequel vous êtes assujetti.

#### Deux grands principes

- **l'unicité de législation** : si vous exercez une activité professionnelle dans plusieurs Etats membres, vous êtes soumis, en principe, à la législation d'un seul État
- **l'application de la législation du pays d'emploi** : la législation du pays où est exercée l'activité professionnelle peut être applicable, même si vous n'y résidez pas.

#### Les règles générales

Si vous exercez votre activité dans plusieurs États membres de l'EEE, vous êtes soumis à la législation du pays dans lequel vous résidez si vous y exercez une partie substantielle de vos activités.

Qu'entend-on par « partie substantielle » de vos activités ?

- au moins 25 % du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou des revenus.

**Exemple :** Vous exercez une activité indépendante en Belgique, en France et en Allemagne. Si votre résidence est en Belgique et que vous y exercez une partie substantielle de vos activités, l'assujettissement est retenu uniquement en Belgique mais les cotisations sociales sont calculées sur base de l'ensemble des revenus recueillis dans les trois pays.

Si, en tant qu'indépendant, vous n'exercez pas une partie substantielle de vos activités dans le pays où vous résidez, vous serez assujetti dans le pays où vous avez le « centre de vos intérêts ».

**Exemple :** Vous exercez une activité indépendante en Belgique, en Espagne et en Grèce. Si votre résidence est en Italie, c'est la législation du pays dans lequel se situe le centre d'intérêt de vos activités qui sera d'application.



#### Bon à savoir

Si vous ne travaillez que dans un seul pays, vous payez vos cotisations sociales dans ce pays, même si vous résidez ailleurs.

Si vous travaillez dans plusieurs pays, quelle que soit la législation applicable, les cotisations seront calculées sur la totalité des revenus recueillis dans les différents Etats (même lorsque ces revenus sont fiscalement exonérés).

#### Le détachement

En cas de détachement (24 mois maximum) dans un autre État de l'EEE, vous restez assujetti à la législation sociale de l'État dans lequel vous résidez et exercez normalement votre activité indépendante.

**Exemple :** un entrepreneur en construction résidant et travaillant normalement en Belgique, va exercer son activité durant 10 mois sur un chantier en Italie. Après accord de l'Inasti, il peut rester assujetti à la seule législation belge. L'Inasti lui remettra le formulaire A1 destiné aux autorités compétentes en Italie.

## **INDÉPENDANT EN BELGIQUE ET SALARIÉ DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'EEE**

L'État compétent sera l'État membre dans lequel vous exercez votre activité salariée. Vous serez donc soumis, pour vos deux activités, à la législation d'un seul pays, celui où est exercée l'activité salariée.

**Exemple :** vous exercez une activité indépendante en Belgique et une activité salariée en France. Pour l'activité salariée ET pour l'activité indépendante, vous serez assujetti en France et soumis au statut social français.

L'Inasti devra être informé de cette situation afin de pouvoir communiquer vos revenus à l'organisme de liaison français.

## **ACTIVITÉ DANS UN PAYS HORS EEE LIÉ PAR UN ACCORD AVEC LA BELGIQUE**

### **Canada, États-Unis, Australie, Macédoine, Corée du Sud et Bosnie-Herzégovine, Albanie**

Si vous exercez une activité indépendante en Belgique et dans un de ces États, vous êtes assujetti uniquement à la sécurité sociale de votre pays de résidence.

L'indépendant qui exerce une activité professionnelle uniquement sur le territoire d'un pays, mais réside dans l'autre, est soumis à la législation du pays où l'activité professionnelle est exercée.

En cas d'exercice d'une activité salariée dans un de ces pays et d'une activité indépendante en Belgique, l'assujettissement pourra éventuellement être retenu à titre complémentaire en Belgique.

### **Turquie, Chili, Japon, Philippines, Monténégro, Serbie, Uruguay, Argentine et Brésil**

Si vous exercez une activité indépendante en Belgique et dans un de ces États, l'assujettissement pourra être retenu dans les 2 pays (double assujettissement).

S'il y a exercice en ordre principal d'une activité salariée dans un de ces États et exercice d'une activité indépendante en Belgique, l'assujettissement peut éventuellement être retenu à titre complémentaire en Belgique.

### **Autres cas de ressortissants d'un pays hors EEE**

Si un travailleur étranger exerce une activité indépendante sur le territoire belge, et qu'il n'est ni ressortissant d'un État de l'EEE, ni ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale, il est en principe assujetti à titre principal.

Toutefois, depuis juin 2003, les indépendants de toute nationalité qui exercent leurs activités dans au moins deux Etats de l'EEE peuvent en principe bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants de l'EEE, et ce, pour autant qu'ils résident dans l'un des Etats de l'EEE.

### **Missions temporaires en Belgique**

Les indépendants et stagiaires venant travailler en Belgique temporairement ou partiellement et n'étant pas, en principe, assujettis à la sécurité sociale belge, doivent être déclarés préalablement auprès de l'Etat.

Cette déclaration s'appelle la **déclaration LIMOSA** et peut être faite sur le site [www.limosa.be](http://www.limosa.be)

Cette déclaration doit se faire avant le début de la mission en Belgique. Cette déclaration n'est pas la seule obligation. En effet, d'autres obligations doivent également être respectées, comme par exemple, être en possession d'un formulaire A1 délivré par l'Inasti.

## **REMARQUES IMPORTANTES**

### **Compétence de l'INASTI**

Si vous exercez une activité indépendante en Belgique conjointement à une activité professionnelle dans un autre État, votre dossier doit obligatoirement être soumis à Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti, Service des Conventions Internationales –Quai Willebroeck, 35 – 1000 Bruxelles).

Étant donné que l'Inasti a été désigné par les Règlements européens comme organisme de liaison et comme organisme compétent, c'est lui qui prend les décisions en ce qui concerne l'assujettissement, si nécessaire après concertation avec les organismes compétents des autres États membres.

## Le formulaire A1

À l'intérieur de l'EEE et en Suisse, vous devez être en possession du formulaire A1 qui atteste que vous êtes en règle en matière de sécurité sociale.

Pour les États-Unis et le Canada, il existe des formulaires semblables.

Vous pouvez obtenir ces formulaires (ainsi que des renseignements sur cette matière) auprès du service des Conventions internationales de l'Inasti.

## Le rôle des Caisses d'assurances sociales

Les Caisses d'assurances sociales doivent soumettre à l'Inasti tous les cas dans lesquels une activité professionnelle est exercée en Belgique et dans un autre État membre.

**En pratique**, cela signifie que :

- si une Caisse reçoit un formulaire A1, elle doit le transmettre immédiatement à l'Inasti
- les Caisses ne peuvent pas demander elles-mêmes un formulaire A1 aux institutions d'un autre État membre.



### Bon à savoir

Une Caisse ne peut pas, d'elle-même, décider de ne pas affilier une personne qui exerce une activité indépendante en Belgique uniquement parce qu'elle estime que cette personne est détachée ou exerce une activité indépendante ou salariée dans un autre Etat membre.

Dans de telles situations, les Caisses doivent transmettre le dossier à l'Inasti qui ne pourra décider du non-assujettissement qu'en possession du formulaire A1.

## VOS DROITS EN CAS D'ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Certains droits sociaux belges ne sont pas couverts par le règlement européen. Cela signifie, par exemple, que le paiement de ces prestations ou avantages peut s'arrêter si, en tant qu'indépendant, vous déménagez à l'étranger. Les droits sociaux suivants ne sont pas couverts par le règlement européen :

- le droit passerelle
- l'aide à la maternité ou l'aide à la naissance (titres-services gratuits à la naissance pour les indépendants)
- les allocations d'adoption et de congé parental d'accueil